

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

DECISION N° L 007/98

du 1^{er} septembre 1998

AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE, LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 94-439 du 16 août 1994 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et les règles de fonctionnement du Conseil constitutionnel, notamment l'article 18 ;

VU la loi portant régime domanial des régions du 29 juillet 1998 ;

VU la lettre de saisine du Président de la République adressée au Conseil constitutionnel ;

OUI le Conseiller-rapporteur ;

Considérant que par lettre n° 185/SGG-CF/CZ du 24 août 1998 du Président de la République, enregistrée le même jour à 11 H 30 minutes sous le numéro L007/98 au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel, celui-ci a été saisi à l'effet de se prononcer sur la conformité à la Constitution de la loi portant régime domanial des régions ;

EN LA FORME

Considérant qu'aux termes de l'article 41 de la Constitution «*les lois organiques ne peuvent être promulguées qu'après la déclaration par le Conseil constitutionnel de leur conformité à la Constitution*» ; que cette disposition constitutionnelle est reprise à l'article 18 de la loi n° 94-439 du 16 août 1994 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et les règles de fonctionnement du Conseil constitutionnel qui dispose que «*les lois organiques, avant leur promulgation...doivent être déférées par le Président de la*

République...au Conseil constitutionnel qui se prononce sur leur conformité à la Constitution dans un délai de quinze jours à compter de sa saisine...»; que la loi portant régime domanial des régions en ce qu'elle est relative au fonctionnement desdites régions est une loi organique conformément à l'article 69 de la Constitution selon lequel une loi organique fixe l'organisation et le fonctionnement des régions ; qu'il s'ensuit que la saisine du Président de la République, intervenue avant la promulgation de la loi du 29 juillet 1998 est régulière et recevable ;

AU FOND

Considérant que l'article 69 de la Constitution qui indique que la région est une collectivité territoriale, donne compétence au législateur pour en fixer les règles d'organisation et de fonctionnement par une loi organique ;

Qu'ainsi a été adoptée le 29 juillet 1998, la loi portant régime domanial des régions ;

Considérant qu'à l'analyse, ladite loi ne comporte aucune disposition contraire à la Constitution ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête du Président de la République est recevable ;

Article 2 : La loi portant régime domanial des régions est conforme à la Constitution ;

Article 3 : La présente décision sera notifiée au Président de la République et publiée au journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du mardi 1^{er} septembre 1998 où siégeaient :

MM. Noël NEMIN
Henri Ebé TONIAN
Théodore Attobra KOFFI

Président
Vice-Président
Vice-Président

Mme	Martine TIACOH	Conseiller
MM.	Abdoulaye BINATE	Conseiller
	Jules Douai SIOBLO	Conseiller
	Joseph-Désiré Koudou GAUDJI	Conseiller et Rapporteur

Et avec le concours de Monsieur BERTE Mamadou, Secrétaire Général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire Général

Le Président

Mamadou BERTE

Noël NEMIN